



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-019

RELATIVE À : Tarifs de location du matériel communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2125-1, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021 portant délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment son 2° et son 5°,

Vu la délibération n°26/2019 du 12 avril 2019 relative à la modification de la régie municipale « encaissements des produits divers »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-DEL-040 en date du 9 avril 2024 instaurant les modalités de mise à disposition du matériel communal (tables, chaises, bancs, barrières et grilles d'exposition...) aux habitants, associations et entreprises dont le siège est à Houdan avec la mise en place d'un contrat,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevant pour l'utilisation des biens communaux pour assurer ce service communal,

Considérant que les associations de Houdan contribue à l'intérêt général et l'animation local et qu'à ce titre des conditions préférentielles pour l'accès au matériel sont justifiées,

DÉCIDE

Article 1. FIXE les tarifs de location du matériel communal, à compter du 1^{er} mai 2024 tels que présentés ci-dessous :

Matériel	Particuliers (habitants de Houdan) et entreprises (siège à Houdan)	Associations houdanaises
Prix unitaire pour 1 journée		
Table	5,00€	0,00 €
Chaise	1,00 €	0,00 €
Bancs	2,00€	0,00 €
Barrière	1,50 €	0,00 €
Grille d'exposition	1,50 €	0,00 €
Formule week-end (vendredi au lundi)		
1 table + 2 bancs	24 €	0,00 €
1 table + 6 chaises	30 €	0,00 €
CAUTION	200€	

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 078-217803105-20240425-2024_DEC_019-AU



Article 2. DIT que toutes les mises à dispositions de matériel feront l'objet d'un contrat précisant les conditions d'utilisation et de paiement.

Article 3. DIT que les recettes seront encaissées par la régie municipale « encaissements des produits divers ».

Article 4. Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À HOUDAN, le 25 avril 2024


Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



MAIRIE DE HOUDAN
178 YVELINES

DECISION RENDUE EXECUTOIRE

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.